

Arrêt

n° 345 736 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 LAEKEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2024 avec la référence 123 371.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs : Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité : Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci : Violation de l'article 10, alinéa 1er, 4° de arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018

relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour : Violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 à supposer que cette instruction constitue une norme de droit. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi des accords de gouvernement et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, de l'article 8 de la CEDH, de l'état de santé de son épouse, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, et de ses perspectives professionnelles. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. S'agissant de l'état de santé de l'épouse du requérant et de la circonstance qu'il allègue que sa présence est nécessaire auprès d'elle, il convient de constater que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte le certificat médical du 15 février 2024.

Soulignons que ce certificat médical se borne à préciser que l'épouse du requérant « nécessite la présence régulière de son mari », et spécifie les pathologies dont celle-ci souffre.

Or, la partie défenderesse a notamment relevé dans la motivation du premier acte attaqué que « ladite attestation n'exclut nullement la possibilité pour Madame d'être aidée par de tierces personnes. En effet, le médecin se contente de poser l'assertion de la présence de Monsieur sans expliquer en quoi celui-ci devrait être la seule personne capable d'assister son épouse, ni qu'aucune autre solution ne pourrait être envisagée, tel un placement », motif que la partie requérante ne conteste pas concrètement, se bornant à rappeler le contenu dudit certificat médical, les faits invoqués à l'appui de la demande et à affirmer que « La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte du contenu de ce certificat médical et de la cellule familiale forte du requérant en Belgique avec son épouse qui l'empêche de se rendre pour une période indéterminée au pays d'origine afin d'y introduire sa demande », argumentation qui manque en fait et qui n'a

d'autre but que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce.

3.2.4. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Relevons que le requérant ne conteste pas ne pas disposer d'une autorisation de travailler en Belgique et n'a pas été autorisé au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation relative à la violation de l'article 10 de l'arrêté royal précité ne semble pas pertinente en l'espèce.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). Relevons également que la partie requérante ne conteste nullement que le retour qui lui est imposé n'est que temporaire.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]»

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant «Monsieur invoque être arrivé en Belgique en mai 2017 muni d'un passeport national revêtu d'un visa délivré C valable du 01.05.2017 au 31.05.2017 par les autorités françaises. Délai dépassé. Il est actuellement en séjour illégal.», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale du requérant en relevant que « La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec son épouse et les ressortissants belges avec qui il entretient des relations indissolubles depuis son arrivée ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, notons que le requérant ne démontre pas qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse invalide le temps qu'il effectue un retour temporaire dans son pays d'origine. Il ne démontre pas non plus, que son épouse ne pourrait pas être aidée, au jour le jour par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, son épouse peut également faire appel à sa mutuelle. Monsieur peut également utiliser les moyens de communication

actuels afin de garder un contact plus étroit avec son épouse restée en Belgique. Ceci, si sa femme ne souhaite pas et/ou ne serait pas accompagner Monsieur lors de son retour temporaire pour des raisons de santé. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste notamment en défaut de contester le caractère temporaire de la séparation. Contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ressort de la lecture du second acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en compte la vie familiale du requérant, et l'état de santé de son épouse. La partie requérante se borne à rappeler l'état de santé de son épouse, reconnue comme personne invalide, qu'elle nécessite l'aide au quotidien du requérant et qu'elle a versé à sa demande d'autorisation de séjour une attestation médicale datée du 15.02.2024 dont elle rappelle le contenu. Elle fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir pris en compte cette attestation médicale dans le second acte attaqué et, en conséquence, de ne pas avoir analysé correctement si la vie familiale du requérant s'oppose à une décision d'éloignement de la Belgique.

Le Conseil ne peut partager cette analyse et constate que la partie défenderesse a dûment analysé la vie familiale du requérant et a pris en considération l'état de santé de l'épouse de celui-ci. Il note que si la motivation du second acte attaqué ne mentionne pas formellement l'attestation du 15 février 2024, il n'en reste pas moins que les éléments y figurant ont été analysés par la partie défenderesse au terme d'un raisonnement dont la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse a pu valablement estimer que « le requérant ne démontre pas qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse invalide le temps qu'il effectue un retour temporaire dans son pays d'origine », motivation qui n'est pas utilement contestée. Le Conseil observe à nouveau que l'argumentation de la partie requérante tend à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil ne semble pas annuler le premier acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante relative au fait que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante semble manquer en fait.

3. 4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

M. BUISSET